

**ETHIQUE, DEONTOLOGIE  
ET RESPONSABILITE DES  
PROFESSIONNELS DE SANTE**

# I- COURS INTRODUCTIF A L'ETHIQUE ET A LA DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- Objectifs du cours

- A la fin du cours l'étudiant doit être capable de :

- 1- Définir les concepts de : déontologie, éthique, morale, responsabilité, droit à la santé, vocation, bioéthique, santé et maladie, engagement professionnel ;

- 2- Différencier l'éthique de la déontologie et de la morale ;

- 3- Expliquer l'histoire de la déontologie des professions de santé.

La vie en société est régie par des règles à observer pour le mieux-être et l'harmonie de tous dans les relations d'égalité devant la loi.

Chaque activité humaine (métier) présente des spécificités et sa morale. Les professions de santé n'en font pas exception. Une série de textes régissent le comportement des professionnels pour éviter les dérapages. Rabelais : « sciences sans conscience n'est que ruine de l'âme ».

En effet, les sciences de la vie ont fait des progrès extraordinaires au point que les connaissances actuelles sur la vie et ses relations avec l'univers se trouvent profondément modifiées.

Les découvertes ont souvent influencé les pratiques avant même que leurs pleines significations morales n'aient pu être dégagées.

En même temps que le champ de nouvelles possibilités est si prometteur, l'invitation pour changer les modes de faire, de penser, d'agir surgissent de partout.

Doit-on faire tout ce qui est du possible ? A qui se fier ? L'Etat ? La religion ? La morale ? La technique ? La science ?

Notre Savoir et notre Pouvoir doivent être soumis à notre Responsabilité Morale.

# **1. DEFINITION DE CONCEPTS**

## **La morale**

Le mot de son sens étymologique vient du latin MOS ORIS au pluriel MORES qui signifie mœurs « une façon de se comporter, caractère, comportement approprié, une façon d'agir physique ou mentale déterminée non par la loi mais par l'usage ».

Il se rapporte au concept de l'agir humain qui concerne les sujets du juste et de l'injustice également désigné sous le nom de « bien et mal ».

La morale procède de commandements religieux, de la conscience individuelle ou collective des considérations sociologiques. Leur but : la morale vise la perfection de l'homme, l'amour de l'individu envers son prochain (la solidarité).

**La morale professionnelle** est l'ensemble des règles qui régissent une profession, pour le cas des professions d'infirmiers, de sages-femmes et des techniciens supérieurs médico-sanitaires, c'est les règles et normes à observer à tout prix par chaque membre dans l'exercice de sa profession.

# La déontologie

Du grec « DEON » ce qu'il faut faire (devoir) et « LOGOS » (discours, science, parole). C'est la science des droits et devoirs propres à une profession. C'est aussi, l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la conduite à tenir pour les membres d'une profession.

Qu'elle soit imposée ou non par la loi, elle constitue la morale d'une profession, et vise la conduite des acteurs, les rapports entre ceux-ci avec leurs clients ou le public. C'est le cas par exemple pour les professions médicales (serment d'Hippocrate).

# L'éthique

Etymologie : du grec « ETIKE ou encore « ETHOS » mœurs, l'éthique est la science de la morale et des mœurs. C'est une discipline philosophique qui réfléchit sur les finalités, sur les valeurs de l'existence, sur les conditions d'une vie heureuse, sur la notion du bien ou sur des questions de mœurs ou de morale. C'est une réflexion sur les comportements à adopter pour rendre le monde humainement habitable. En cela, l'éthique est une recherche d'idéal de société et de conduite de l'existence. Elle s'attache aux valeurs et se détermine de manière relative dans le temps et dans l'espace, en fonction de la communauté humaine à laquelle elle s'intéresse.

En définitive : La morale est utilisée dans deux contextes :

- La distinction individuelle (conduite morale);
- Partage au sein d'une communauté culturelle, religieuse, civile ou philosophique.

Le mot déontologie va être monopolisé par un secteur bien particulier de l'activité humaine. Celui de l'exercice des professions en particulier libérales (médecine, droit, architecture etc.)

Quant à l'éthique, les personnes ont pris l'habitude de l'utiliser pour désigner une recherche plus ouverte, plus dynamique, plus novatrice.

# **Bioéthique**

Étymologie : composé de bio, venant du grec BIOS, vie et du mot éthique. La bioéthique ou éthique médicale, considérée comme l'une des branches de l'éthique étudie les questions et les problèmes moraux qui peuvent apparaître à l'occasion des pratiques médicales nouvelles impliquant la manipulation d'êtres vivants ou de recherche en biologie.

Apparue au début des années 1970, le mot a été proposé par V.R. Potter, la bioéthique s'est vite structurée et s'intéresse à des sujets tels que :

- La procréation médicalement assistée,
- Le clonage d'embryons humains,
- Le prélèvement d'organes en vue de transplantations, le don d'organe.
- L'euthanasie,
- L'avortement ou l'interruption volontaire de la grossesse (IVG)
- Le génie génétique, etc.

**La santé** : Le mot santé dérive de saluer. En effet, saluer vient du mot salubre qui signifie « porteur de vie, transmetteur de vie », qui a une action favorable sur l'organisme. Le mot salubre vient lui-même du mot salus, salutis qui est l'expression de la reconnaissance de la vie. Je te salue, donc je reconnais en toi, la vie. Je reconnais toi qui vis. C'est ce mot qui a donné par extension le mot santé qui, dans toutes les cultures est la traduction de la vie, du souhait de la bonne santé.

# La vocation

La vocation (du latin « **vocatio** » l'appel ou de **vo** **care** appeler). Le concept trouve ses racines dans la Bible et est corrélatif à l'engagement à la vie religieuse. Aujourd'hui ce mot est utilisé pour désigner l'appel que ressent des personnes à une mission humanitaire professionnelle ou scientifique etc.

**Au plan religieux**, la vocation est l'appel de Dieu touchant une personne, un peuple afin qu'il vienne à lui. Un mouvement par lequel on se sent appelé par Dieu.

Mais **au plan professionnel**, elle apparaît comme une inclinaison, un penchant que l'on considère comme une prédestination pour une carrière. La vocation professionnelle est une aspiration pour le professionnel d'accomplir dans la vie son désir.

Y-a-t-il des avantages ou des raisons d'avoir la vocation ?

En effet, c'est la vocation qui donne à l'agent de santé, l'engagement professionnel, la force d'entreprendre les tâches les plus difficiles parfois même les plus rebutantes.

C'est elle qui, lorsque l'intérêt du malade l'exige, apporte la force de persévérance, le don de soi, l'abnégation et le courage nécessaires à l'agent de santé pour continuer à administrer les soins, même si le traitement est long et paraît fastidieux.

La vocation commande la patience, l'intelligence, l'indulgence, la bienveillance, l'engagement professionnel et la compréhension si nécessaire auprès des malades souvent exigeants, ingrats et auprès des familles parfois peu compréhensibles et sans indulgence.

# L'engagement

Dans la compréhension générale le terme « engagement » est souvent assimilé au désir de bien faire, de s'investir à fond, de se donner de tout cœur à ce que l'on fait ou à une cause qui nous est chère. Sa racine première était de se « mettre en gage » c'est-à-dire au service d'un maître dans une posture de soumission volontaire, nous oriente d'ailleurs vers le don de soi, qualité morale essentielle dans les soins de base en santé.

## Engagement professionnel :

Qu'en est-il de l'engagement professionnel ?

Lorsque on joint au terme « engagement » celui de « professionnel », sa signification s'investit d'une orientation plus réfléchie. Il s'agit d'une implication sérieuse de la personne au travail, à une recherche de compétence, à un sens des responsabilités, à une capacité relationnelle sans faille doublée d'une dimension éthique essentielle.

Dans le monde de la santé plus particulièrement en soins de santé de base, il se révèle exigeant, conforme à sa première définition « se mettre en gage ».

# Le droit à la santé

Traditionnellement, la santé relevait du domaine privé et non public, on entendait par santé « absence de maladie ». La quête de la santé visait uniquement à faire face à la maladie et donc, à la traiter.

La Constitution mexicaine de 1843 fait référence à la responsabilité de l'Etat dans la sauvegarde de la santé des populations. L'évolution a permis de définir la santé comme une question sociale.

Puis, la déclaration universelle des droits de l'homme en son article 25 du 10 décembre 1948, insiste sur la reconnaissance du droit pour tous à un niveau de vie convenable, garantie pour la santé et le bien-être y compris.

Après la deuxième guerre mondiale le droit à la santé et son usage se transforment et s'étendent :

- Le respect de la personne humaine (garde-fou contre les dérives) ;

- La consécration des principes et des conceptions de la sécurité sociale ;

- L'élargissement du concept de santé publique : le concept santé publique prévaut sur celui de la maladie. Il se rapporte à la population totale et non plus au malade.

La collectivité ciblée n'est plus seulement bénéficiaire de droit mais productrice, dépositaire et collectivement responsable de la santé publique considérée comme « bien public ».

Le souci de la santé se mondialise par la prise en compte des ressources humaines et naturelles dans une perspective planétaire (circulation des connaissances scientifiques, l'aide au développement, protection de l'environnement).

## **2. HISTORIQUE DE LA DEONTOLOGIE**

Des règles d'éthique très anciennes se retrouvent dans les documents se rapportant aux origines de la médecine chez les peuples très anciens (Égypte, Inde, Chine, Grèce etc.). Tous, font mention du devoir moral et du comportement du personnel de santé.

En Grèce 470 avant Jésus Christ, Hippocrate faisait prêter à ses disciples le serment qui porte son nom et qui est resté la référence déontologique jusqu'à ce jour. Florence Nightingale y a également fait allusion dans son serment adressé aux infirmiers.

## **II- DEVOIRS ET RESPONSABILITES DE L'INFIRMIER ENVERS LES CLIENTS, LA POPULATION**

*« Le devoir est la nécessité d'accomplir une action par respect pour la loi » Emmanuel KANT.*

Selon le principe de l'autonomie et de l'autodétermination chaque individu a le droit de voir sa volonté respecter lorsqu'il s'agit de décision portant sur son corps. Chaque être humain est en principe responsable et maître de sa propre destinée. Evoquer les devoirs de l'infirmier voudrait dire que le malade a des droits.

Aussi, vu que les limites « naturelles » de la mort sont continuellement repoussées, ce ne sont pas seulement les droits à la vie et à la santé qui sont revendiqués mais simultanément et paradoxalement le droit à la mort c'est-à-dire le droit au respect et à la dignité de mourir.

C'est pourquoi la question des droits du malade est si impérative. Elle touche aux principes fondamentaux du respect des personnes. Ce qui explique de plus en plus les nombreuses interrogations sur le sens donné à la personne.

Selon le Littré (dictionnaire), le droit est « un ensemble de règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux ». Cela lui donne une importance considérable. La sanction attachée à la règle de droit distingue cette dernière des autres règles telles que les règles morales et de politesse.

## **Respect de droits fondamentaux**

**Les droits fondamentaux sont des règles de conduite qui ont un caractère déterminant voire essentiel.**

De tout temps, les attentes et les exigences des clients ont été les mêmes, mais elles se présentent aujourd'hui avec beaucoup plus d'acuité à cause de l'avènement de la charte ou convention des malades, les clients ayant une idée de plus en plus claire et précise de leurs droits. Le respect de la convention des malades, de leurs droits fondamentaux est un devoir pour les agents de santé et leur responsabilité.

La convention des droits des malades de façon générale est un accord passé entre des personnes, des groupes, deux entités et, destiné à produire des effets juridiques et qui revêt en principe un caractère obligatoire pour ceux qui y adhèrent.

Dans le domaine de la santé, elle régularise les rapports entre le client et le prestataire de service.

Qu'en est-il des nombreuses conventions relatives aux droits des malades élaborées ?

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, nul ne peut en être arbitrairement privé (euthanasie est à proscrire).

Le respect de l'être humain ou du malade et la reconnaissance de l'importance de la dignité de celui-ci ont amené les Etats, les sociétés civiles à lui reconnaître des droits :

Mais qui est la personne ?

La personne humaine est unique en son genre c'est un être rationnel et libre. Elle est seule maîtresse de ses actes et de sa propre réalisation. Substance pensante, elle a un corps et est spiritualisée par l'âme. Le corps et l'âme sont deux principes de notre être.

# **1- Respect de la dignité de la personne humaine**

La spécificité de la personne tient au fait qu'elle est « une substance individuelle de nature raisonnable » ; c'est-à-dire un sujet doué de raison et de liberté : elle participe à la vie dans l'univers, vit dans le monde, communique avec le monde. Elle est aussi capable de transformer l'univers par son travail, ce qui l'ouvre au monde et le rapproche des autres.

Voilà pourquoi les individus ont un nom qui les distingue et les ennoblit. L'un des moyens les plus évidents, les plus faciles et les plus efficaces de plaire aux gens, c'est de retenir leur nom et de leur faire sentir leur importance. De ce droit découle la dignité reconnue à chaque être humain individuel, unique, concret et qui fonde et exige le respect de chacun dans sa personne et dans ses droits. Toutefois, elle découvre dans son ouverture au monde des nécessités et des exigences qu'il faut tenir pour survivre. Cela peut être physique et aussi moral.

**NB** : Rappelez-vous toujours que le nom d'une personne revêt pour elle une grande importance. Il faut donc s'interdire de chosifier les personnes hospitalisées (malades). Outre le droit au respect du nom, il faut respecter son droit à l'intégrité physique, à l'intégrité morale, mais aussi sa vie privée.

Le client qui attend d'être respecté en tant qu'individu exprime sa volonté de ne pas être réduit à une pathologie, à un « corps en panne ».

## 2- Le droit au libre choix et consentement éclairé

Qu'entend-on par consentement ou alors qu'est-ce que **consentir** ? C'est donner son accord, son approbation. Cette action présuppose la connaissance de l'objet pour lequel le consentement est demandé.

Quant au **consentement éclairé**, c'est un consentement réfléchi, et le résultat d'une délibération approfondie, obtenu sans contrainte, menace ou coercition.

Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. La personne est libre de consentir à un soin. « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », (droits civiques et politiques 16 décembre 1966).

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposé, l'agent de santé doit respecter le choix de celui-ci après l'avoir informé des conséquences qu'il encourt. En toute chose il faut considérer le point de vue d'autrui.

Le client en vertu d'un « principe fondamental de la législation sanitaire » a le choix du praticien et de l'établissement de santé qu'il fréquente. Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'agent de santé ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Cependant, des limitations peuvent toutefois être apportées à ces principes par le régime des protections sociales, en considération :

- Des capacités techniques des établissements,
- De leur mode de tarification,
- Des critères d'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Aussi, l'infirmier doit écouter les personnes qui bénéficient de ses soins et répondre à leur préoccupations et préférences.

- l'infirmier doit reconnaître et respecter les connaissances et les compétences qu'ont les patients pour prendre des décisions concernant leurs auto soins.
- l'infirmier doit prendre des dispositions nécessaires pour répondre aux besoins linguistiques et communicationnels des personnes qu'il prend en charge.

- l'infirmier doit obtenir le consentement de la personne en prenant soin de lui donner toutes les informations utiles avant de lui administrer tout traitement ou soin.

- en situation d'urgence où l'infirmier doit administrer des soins et au cas où il ne peut obtenir le consentement direct du client ou d'une tierce partie appropriée et que les préférences du patient ne sont pas connues, il doit être à mesure de prouver qu'il a agi dans l'intérêt supérieur du client.

- au cas où un patient manque de capacités décisionnelles, l'infirmier doit obtenir le consentement de son représentant légal, sous réserve de la réglementation en vigueur où les soins sont prodigués.

- l'infirmier doit respecter les directives préalables verbales ou écrites par une personne concernant ses choix actuels ou futurs en matière de soins avant de perdre ses capacités décisionnelles.

- l'infirmière n'est plus tenu de respecter les volontés du patient si elles sont contraires à la loi ou mettent sa vie inutilement en péril.
- si pour des raisons majeures, l'infirmier est appelé à se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait au patient il doit s'assurer de la continuité des soins et fournir à cet effet les renseignements utiles.

### **3- Le droit à la confidentialité**

Le droit à la confidentialité est le droit du malade de disposer de son intimité comme il l'entend. Respecter le droit à la confidentialité, c'est empêcher que ne puisse être interprétées les intentions secrètes de chaque personne. Ce n'est pas sortir de la vérité, c'est partager dans le respect, la vérité du malade. Le droit à la confidentialité n'est pas un droit absolu comme le secret professionnel qui lui est une obligation. Le secret professionnel et le droit à la confidentialité sont une condition indispensable à la confiance inconditionnelle du malade en son agent de Santé.

Le secret des professionnels de santé est l'un des fondements de la médecine dont la violation est réprimée par le code de santé publique et le code pénal. On admet un triple fondement au secret médical :

- le fondement sociologique (le non-respect entraîne un trouble à l'ordre public) ;
- le fondement psychologique (protection de la vie de l'individu dans ce qu'il a à cacher ou ce qu'il a d'intime) ;
- le fondement juridique (appui au texte de code pénal).

- L'infirmier doit respecter le droit de chaque personne à la confidentialité des informations personnelles.

- L'infirmier doit plaider en faveur des patients qui désirent avoir accès à leur dossier de santé sous réserve de la réglementation en vigueur.

- L'infirmier ne doit divulguer les informations sur la santé d'une personne que sur l'autorisation de cette dernière, sauf s'il y a un risque substantiel de préjudice sérieux à la personne ou d'autres personnes ou une obligation légale.

- Dans les circonstances où l'infirmier est légalement tenu par la loi de donner des informations confidentielles sans le consentement du patient, il doit lui notifier les informations qui seront révélées à qui et pour quelle raison.

- L'infirmier doit partager les informations avec d'autres professionnels de soins de santé de manière discrète de sorte à réduire les possibilités d'identification.

- L'infirmier doit agir au cas où d'autres participants au système de prestation de soins de santé enfreignent à leur obligation de garder la confidentialité.

# AUTRES DROITS DU MALADE

## **4- Le droit à la vérité**

La vérité se conçoit comme un jugement de valeur portant sur un discours affirmatif :

- Les hommes sont en quête de la vérité et estiment la dire ;
- Les religieux sont convaincus de la prêcher, le salut de l'homme en dépend ;

- Mais pour le philosophe, son discours est la sève nutritive, la vérité ;
- Quant aux scientifiques, ils se targuent d'en être la source et de la détenir.

Alors qui détient la vérité, peut-on parler de la vérité ou des vérités vu la pluralité des disciplines ?

## Vérité et morale

Au niveau de la morale c'est-à-dire dans l'ensemble des règles de conduite et de valeurs visant le bien par rapport au mal ; la vérité a pour contraire le mensonge ou la franchise. Le problème qui se pose ici est de savoir si on doit toujours dire la vérité. En effet, dire la vérité exige déférence et délicatesse sinon, la retarder ou la taire car, il y a des vérités qui peuvent traumatiser ; certaines peuvent conduire à des conflits, à des divisions. La vérité peut aussi générer une grande déception. Elle peut rendre malheureux, scandaliser, choquer.

Mais, Le malade n'a pas le droit d'être induit en erreur, ni d'être obligé de deviner ou de douter.

Toutefois, il y a l'exigence morale liée au dire dans les rapports humains.

# **III- L'infirmier et la pratique des soins (Prestation de soins de santé)**

## **La qualité des services ou des soins**

La qualité des services ou des soins est le maître-mot des professions de santé, médicales et non médicales, qui depuis Hippocrate devait présider toutes les actions réalisées au profit des clients. La qualité c'est-à-dire l'obtention du plus haut degré possible de prestations, est non seulement le fait des personnes bien formées, compétentes, expérimentées...qui les prodiguent, mais aussi le résultat d'actions concrètes et adaptées.

L'inscription dans une démarche continue d'amélioration de la qualité des soins passent par deux étapes concomitantes : la continuité des soins et l'évaluation des pratiques professionnelles. Il faut rendre la démarche soignante continue, intégrée au système en cohésion avec l'environnement matériel et humain.

Le régime juridique du service public est défini autour de trois principes :

- la continuité du service public qui est un principe de valeur constitutionnelle (réquisition, service minimum d'accueil dans l'entreprise). La continuité des services est un principe de base, chaque acteur donne et reçoit les informations lui permettant une prise en charge organisée et efficace des clients ; c'est avant tout un mode de gestion qui demande des actions ininterrompues dans le temps.

- l'égalité et l'équité : tous les individus sont égaux et bénéficient des mêmes privilèges devant le service public.

- la mutabilité, l'adaptabilité c'est-à-dire l'aptitude à subir des changements, des mutations.

## Appréciation de la qualité des services

L'appréciation de la qualité de service par les clients selon les enquêtes de clients vise à mesurer la satisfaction du client ou de sa famille sur la prestation qu'il a reçue. Les résultats de ces enquêtes ont montré que cette satisfaction était subjective.

Le biais connu est que le client peut être satisfait d'un service ou d'une prestation qui ne respecte pas la norme et qui heureusement ne lui a causé aucun dommage. Il s'agit là, de la satisfaction de la qualité ressentie. La qualité de service, c'est aussi le sentiment d'être compris.

Les préoccupations et aspirations liées à la qualité du service se résument ainsi, les clients responsables cherchent une médecine :

- Qui n'ajoute pas d'effets secondaires, iatrogènes invalidantes (manifestations dues à l'acte médical ou provoquées par les médicaments).
- Qui intègre la capacité d'auto guérison.

- Qui tiennent compte des composants supérieurs de l'être humain (psychisme, sensibilité) et conscience.
- Qui aboutisse à une vraie guérison et non pas seulement à la suppression temporaire des symptômes, respectant l'environnement par des médicaments non polluants.

En outre, L'agent de santé doit à la famille l'aide nécessaire pour le confort du patient et le réconfort moral de la famille. Il ne doit pas dans une famille déjà bouleversée être la cause de surcroît de préoccupations. Et, ne pas s'immiscer dans les affaires de familles et nouer des relations aussi dangereuses que déplacées.

Il doit faire preuve de grande discrétion et ne pas être exigeant dans ses sollicitations auprès des membres de la famille du patient.

Il est lié à l'obligation de désintéressement, dans l'exercice ou en dehors, il lui est formellement interdit de recevoir ou de solliciter des dons, des avantages ou gratifications quelconques.

Il ne doit pas accepter d'être traité avec familiarité. Hippocrate recommande :

*« Dans toute maison où j'irai, j'entrerai pour le bien du malade me tenant loin de tout tort volontaire et de toute séduction ».*

- L'infirmier doit s'employer à fournir des soins de qualité en fonction des normes et procédures en vigueur dans le pays.
- L'infirmier doit exercer sa pratique selon les valeurs et responsabilités définies dans le présent code de déontologie et conformément aux normes professionnelles et à la réglementation en vigueur.
- L'infirmier doit s'assurer qu'il a les connaissances nécessaires et les compétences requises pour une pratique sûre et efficace lorsqu'il travaille sans supervision directe.

- L'infirmier doit continuellement mettre à niveau ses connaissances et ses compétences tout au long de sa vie professionnelle afin de développer et de maintenir ses compétences et ses performances.
- L'infirmier doit reconnaître et pratiquer dans la limite de ses compétences. Au cas où des aspects relatifs aux soins sont au-delà, il doit rechercher des informations ou des informations supplémentaires, demander l'aide d'un superviseur ou d'un praticien compétent.

- L'infirmier doit contribuer à la création et à la promotion d'un cadre de travail sûr et convivial dans lequel les droits humains, les valeurs, les coutumes et les croyances spirituelles des individus des familles et des communautés sont respectés.
- L'infirmier est personnellement responsable des actes qu'il pose et des omissions dans son travail et doit être en mesure de justifier ses décisions.
- Il est interdit à l'infirmier de s'adonner à des pratiques commerciales sur le lieu d'exercice.

## **IV- Devoirs envers la profession (Professionalisme)**

**Le client a conscience de souffrir d'une servitude (ce qui fait l'esclave, c'est moins d'appartenir à un maître que de ne point s'appartenir à soi-même).**

**Le personnel de santé doit rester en tout temps professionnel, avoir de bonnes qualités dont la probité intellectuelle, l'honnêteté dans l'accomplissement du devoir et dans les rapports de la vie professionnelle. Il doit en outre avoir la conscience professionnelle c'est-à-dire accomplir son rôle scrupuleusement sans qu'il soit nécessaire d'y être obligé par la crainte d'un contrôle.**

En effet, même si le malade garde tous ses attributs et toutes les libertés de la personne humaine. Il a le sentiment d'être un objet livré à une science et à des techniques qui le dépassent.

Certaines manifestations de la maladie peuvent apparaître étranges au malade ou à son entourage. Il appartient à l'agent de santé d'être dévoué à la cause du malade et de dissiper leurs craintes. Il pourra les prévenir de l'apparition de certains symptômes fonctionnels et agir en bon professionnel.

Aussi dans la pratique :

- L'infirmier doit maintenir les normes de conduite personnelle qui reflètent la profession et renforcent la confiance du public.

- L'infirmier doit, en tout temps, participer activement à la définition et à la mise en œuvre de normes acceptables en matière de pratique clinique, de gestion, de recherche et d'éducation.

- L'infirmier doit en tout temps participer à la promotion de la profession à travers des contributions à la pratique, l'éducation, l'administration et la recherche.

- L'infirmier doit refuser tout don, toute faveur ou hospitalité qui pourrait être interprété comme une tentative d'obtenir un traitement préférentiel.
- L'infirmier doit clairement établir et maintenir activement des limites sur le plan sexuel avec les personnes de son équipe, sous ses soins et avec les membres de leur famille.
- L'infirmier doit, en tout temps, se conformer aux règles relatives à la tenue vestimentaire.

# **V- Devoirs envers les autres professionnels de Santé**

## **Les relations interprofessionnelles**

Les liens sont multiples, rapprochés et une dynamique de groupe peut s'installer. Ce contexte est l'équipe de travail multidisciplinaire.

Au fil des ans, les relations entre professionnels de disciplines différentes offrent des services simultanés à une même clientèle. Il apparaît opportun d'employer le terme collaboration interprofessionnelle.

La collaboration interprofessionnelle se définit comme la structuration d'une action collective à travers le partage de l'information et de la prise de décision dans les processus cliniques. Elle résulte d'un processus d'interaction entre les acteurs, des acteurs avec une structure organisationnelle et de ces deux éléments avec des structures englobant.

Développer et maintenir des relations harmonieuses avec ses employés ainsi que conquérir leur confiance n'est pas chose facile. Il faut identifier chez les individus les éléments déclencheurs de la motivation intrinsèque et extrinsèque forts utiles dans le cadre de la reconnaissance.

L'agent de santé doit développer une relation harmonieuse, empreinte de respect mutuel, de considération et de courtoisie, mais aussi de solidarité avec les employés subalternes.

Il doit pouvoir stimuler ceux-ci. Complimenter au lieu de critiquer ou de réprimander comme nous l'enseigne B.F. Skinner à travers ses expériences sur les animaux, car les talents se fanent sous la critique, mais fleurissent et se fructifient avec les encouragements.

Il est facile de mener les hommes quand vous leur montrer votre estime pour leurs capacités :

- Agissez comme si la qualité recherchée était déjà un de ses traits dominants ;

- Encourager les à progresser, leur faire savoir que l'erreur paraît facile à corriger ;

- Rendez les subalternes heureux de faire ce que vous suggérez, ils vous suivront plus facilement.

- L'infirmier doit recommander de consulter un autre praticien dans l'intérêt supérieur d'une personne qui est sous vos soins.
- L'infirmier doit travailler en collaboration dans des équipes et respecter les droits, les compétences, l'expertise et les contributions de ses collègues.
- L'infirmier doit être prêt à partager ses compétences et son expertise au profit de ses collègues.

- L'infirmier doit s'impliquer dans la formation des étudiants et autres professionnels.
- L'infirmier doit entretenir un climat de confraternité avec les membres de l'équipe de soins.
- Au cas où l'infirmier est tenu de déléguer des tâches à des collègues, il doit s'assurer des compétences de la personne à qui il délègue ces tâches et s'assurer qu'elle a la compétence nécessaire et connaissances appropriées pour suivre les instructions.

- L'infirmier doit dans les meilleurs délais agir si, il estime que lui ou son collègue ou toute autre personne pourrait mettre le patient (client) en danger.

- L'infirmier doit informer sa hiérarchie s'il rencontre des problèmes qui l'empêchent de travailler conformément au présent Code de Déontologie ou d'autres normes convenues au niveau national.

- L'infirmier doit utiliser des moyens raisonnables pour assurer sa protection et celle du patient contre des actes réels ou des menaces de violence.
- L'infirmier doit coopérer en matière d'enquêtes internes et externes conformément à la réglementation en vigueur.
- L'infirmier doit prendre des mesures préventives et correctives pour protéger les populations des soins de mauvaise qualité, contraires à l'éthique et dangereux.

## **VI- Devoirs de confraternité**

L'atmosphère harmonieuse et paisible dans laquelle doivent vivre tous ceux qui participent à la vie des services de santé dépend de quelques règles de conduite propres à écarter les difficultés inhérentes à la vie en commun. Les Infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de fraternité et d'assistance mutuelle. Il est interdit à un infirmier de calomnier un autre, de tricher, de dominer ses collègues, les controverses (seul moyen d'en sortir vainqueur), de médire, ou de se faire l'écho de propos capable de nuire les autres collègues.

Toute parole ou acte dans le but de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire. Un infirmier qui a un dissentiment avec un autre infirmier doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil de l'ordre. En toute circonstance, ils se doivent respect et déférence. Ils doivent concourir à maintenir un climat propice au travail.

En outre, il doit :

- Respecter les convictions politiques et religieuses ;
- Encourager plutôt que de décourager ses collègues ;
- S'efforcer de voir le bon côté des personnes et des choses
- Etre aimable et témoigner de l'affection et de la solidarité ;
- Il faut se rappeler qu'un malentendu n'est pas dissipé par une discussion mais par le tact, la diplomatie, l'esprit de conciliation et par le désir généreux de considérer le point de vue de l'autre.

**PROFESSIONS INFIRMIERE  
ET SAGE-FEMME**

# **PROFESSION INFIRMIERE**

## **Définition du concept infirmier**

Le concept infirmier (du latin in-firmus, faible par opposition à fort désigne ce qui n'est pas ferme au plan moral comme au plan physique) est l'expression à la fois de l'état de maladie ou d'infirmité.

L'enfermier aujourd'hui infirmier sera la personne qui s'occupe de ses hôtes dans le besoin. Il commença à être utilisé depuis le Moyen Âge pour désigner les femmes, des prostituées et des pseudo-soignants appelés à soigner les lépreux et infirmes.

## **Définition institutionnelle**

Selon le Code français de la Santé Publique est considérée comme exerçant la profession d'infirmier(e) toute personne qui habituellement donne des soins infirmiers sur prescription médicale ou en application de son rôle propre qui lui est dévolu.

Il participe à différentes actions notamment en matière de promotion, de prévention, d'éducation sanitaire et de formation ou d'encadrement.

L'OMS précise que la mission des soins infirmiers exige que les infirmiers assurent des fonctions ayant trait au maintien et à la promotion de la santé aussi bien qu'à la prévention de la maladie.

Les soins infirmiers englobent également la planification et la mise en œuvre des soins curatifs et de réadaptation et concerne les aspects physiques, mentaux et sociaux de la vie en ce qu'ils affectent la santé.

De nos jours, la pratique de la profession infirmière suppose l'acquisition de connaissances d'habileté et attitudes essentielles à l'acquisition de soins de qualité.

*Décret n° 72-148 du 23 février 1972, réglementant l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière en Côte d'Ivoire.*

Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière toute personne qui donne habituellement, soit à domicile, soit dans des services publics ou privés d'hospitalisation ou de consultation des soins prescrits ou conseillés par un médecin sauf cas d'urgence.

De même, un *Arrêté n°132/CAB/MSHP/DEPS du 04 avril 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil de la profession infirmière* voit le jour. Sa mission se prononcer sur tous les problèmes afférents à l'exercice à titre privé de la profession.

# **PROFESSION DE SAGE-FEMME**

La profession de sage-femme une des plus anciennes qui soit une des plus méconnues du grand public consiste à prendre en charge la femme avant pendant et après l'accouchement. Pratiquée essentiellement depuis l'antiquité la profession fait l'objet de différentes formations selon les pays.

Selon l'OMS la sage-femme ou maïeuticien est une personne qui a suivi un programme de formation reconnu dans son pays et a réussi avec succès. En tant que sage-femme, elle doit superviser et donner les soins et les conseils à la femme enceinte en travail et en période du post-partum.

Mais aussi prodiguer des soins aux nouveau-nés et nourrissons. Ces soins incluent des mesures préventives le dépistage des conditions anormales chez la mère et chez l'enfant.

Ses activités s'étendent dans certaines sphères de la gynécologie de la planification familiale et des soins à donner à l'enfant.

# **Règles particulières aux différentes formes d'exercice de la profession infirmière et sage-femme**

L'Exercice de la Profession infirmière/sage-femme/sage-femme à titre libéral : Les conditions générales d'exercice à titre libéral de la profession sont celles fixées par les lois et règlements nationaux en la matière.

## L'Exercice des Professions sous contrat de travail

Outre les devoirs généraux qui pèsent sur eux, les dispositions qui suivent sont applicables aux infirmiers et sages-femmes inscrits au tableau de l'Ordre national et qui exercent leur profession à titre libéral, à leurs risques et périls, en dehors de tout contrat de travail.

L'exercice au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution privée doit faire l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat doit être communiqué au préalable à l'Ordre pour vérification de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

Le fait pour un infirmier d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat, un statut à une Administration, une collectivité ou tout organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel.

- Les seules indications qu'un infirmier peut mettre sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont les noms, prénoms, jours et heures de consultation et les titres admis par le Conseil national de l'Ordre des Infirmiers et la réglementation en vigueur dans le pays.
- Les indications dont il question à l'article précédent doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.
- L'infirmier doit s'efforcer de faciliter l'obtention par sa patiente des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit sans céder à aucune demande abusive.

- Toute fraude, abus de cotisation, indication inexacte des honoraires perçus des actes effectués sont interdits. L'infirmier doit s'opposer à toute signature par un autre praticien des actes effectués par lui-même. Les seules indications qu'un infirmier peut mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel sont :

- Nom, prénoms, adresse, n° de téléphone, jours et heures de consultation ;
- Soit ses titres et fonctions dans les conditions autorisées par le conseil national de l'ordre, soit dans les cas mentionnés,

le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer sa profession ainsi que le nom de l'établissement où il l'a obtenu ;

- Ses distinctions honorifiques reconnues par le pays ;
- Si l'infirmier exerce en association, les noms des infirmiers associés ;
- Sa situation vis-à-vis des organismes d'Assurance maladie ;
- Le n° des comptes bancaires et postaux ;
- S'il y a lieu, son appartenance à une association de gestion agréée.

- Les honoraires des infirmiers doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, la nature des soins donnés et éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre l'infirmier et son patient.

- Un Infirmier ne peut refuser des explications sur la note des honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé au patient. Les cas de contestations et de réclamations sont portés à la connaissance du conseil national de l'ordre qui tranche. Lorsque les Infirmiers collaborent entre eux ou avec des Médecins à un examen ou un traitement leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

- Il est interdit à un Infirmier de faire gérer son cabinet par un personnel non qualifié.
- Si les circonstances l'exigent, l'Infirmier doit proposer la consultation d'un médecin. Il doit accepter toute consultation d'un Médecin demandée par le patient et son entourage. Dans l'un et l'autre cas, il peut proposer le nom d'un Médecin mais doit tenir compte des désirs du patient et accepter, sauf raison sérieuse, la venue du médecin qui lui est proposé.
- Si l'infirmier ne croit pas devoir souscrire au choix exprimé par le patient et son entourage, il peut se retirer lorsqu'il estime que la continuité des soins est assurée. Il ne doit à personne l'explication de son refus.

- Un infirmier ne doit avoir, en principe qu'un seul cabinet. La création d'un cabinet secondaire, sous quelque forme que ce soit, n'est possible qu'avec l'autorisation du conseil de l'ordre.
- L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. L'Infirmier doit disposer au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants.
- Il ne doit en aucun cas exercer sa profession dans des conditions qui compromettent la sécurité des patients et la qualité des soins.

- Sauf dérogation de l'ordre national, un infirmier ne doit recevoir les patients que dans un seul cabinet, en rapport avec l'intérêt des patients. Cette dérogation doit être retirée dès que les motifs pour lesquels elle a été octroyée ont cessé d'exister.

- L'Infirmier ne peut s'installer dans un immeuble où exerce un autre infirmier sans l'agrément du conseil national de l'ordre.

- L'exercice au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution privée doit faire l'objet d'un contrat écrit.

# Dispositions diverses

- Tout(e) Infirmier/ère, lors de son inscription au tableau doit affirmer devant le Conseil de l'Ordre qu'il ou elle a eu connaissance du présent code et s'engager par écrit à le respecter.
- Tout(e) Infirmier/ère qui cesse d'exercer est tenu(e) d'informer le conseil de l'ordre de sa décision et en informer les autorités.
- Les conditions d'établissement et d'exercice de la profession d'infirmier/ère par les ressortissants d'un Etat de la CDEAO sur le territoire d'un autre Etat, relèvent des dispositions prévues au niveau des ordres nationaux concernés.

# **SERMENTS PROFESSIONNELS, CHARTRES ET CODES DEONTOLOGIQUES**

## **Objectifs :**

- Définir les concepts serment, chartre et code déontologique.
- Expliquer les serments d'Hippocrate, Genève et techniciens de laboratoire.
- Expliquer les différents caducées des corps socioprofessionnels en sciences de la santé

# SERMENT

- Le serment est une affirmation solennelle, en vue d'attester la vérité d'un bien fait, la sincérité d'une promesse, l'engagement de bien remplir les devoirs de sa profession ou de sa fonction.
- Bien que la pratique soit régie par des lois, des règlements et bien souvent des codes d'éthique, les écoles de formation de sciences de la santé font généralement réciter un serment aux néophytes. Cette action a pour objectif de rappeler à ceux-ci dans un cadre solennel qu'ils sont liés à des obligations légales, morales et éthiques.

# Serment de Genève de l'Association médicale mondiale (1983)

- Je prends l'engagement solennel de consacrer ma vie au service de l'Humanité,
- Je garderai pour mes maîtres les reconnaissances et le respect qui leur sont dus, J'exercerai mon art avec conscience et dignité. Je considérerai la santé de mon patient comme mon premier souci.
- Je respecterai le secret de celui qui se sera confié à moi, même après la mort du patient.
- Je maintiendrai dans toute la mesure de mes moyens, l'honneur et les nobles traditions de la profession médicale.

- Mes collègues seront mes frères.
- Je ne permettrai pas que des considérations de religion, de nation, de race, de parti politique ou de classe sociale viennent s'interposer entre mon devoir et mon patient.
- Je garderai le respect absolu de la vie humaine dès sa conception, même sous la menace et je n'utiliserai pas mes connaissances médicales contre les lois de l'humanité.
- Je fais ces promesses solennellement, librement, sur l'honneur.

## Serment de Florence NIGHTINGALE

- Je m'engage solennellement devant Dieu et en présence de cette assemblée, à mener une vie intègre et à remplir fidèlement les devoirs de ma profession
- Je m'abstiendrai de toute pratique délictueuse ou malfaisante ;
- Je ne prendrai ou n'administrerai volontairement aucun remède dangereux ;

- Je ferai tout pour élever le niveau de ma profession et,
- Je garderai avec une totale discrétion les choses privées qui me seront confiées et tous les secrets de famille que la pratique de mon service me fait connaître
- J'aiderai de mon mieux et loyalement le médecin dans son travail et,
- Je me dévouerai au bien-être de ceux qui seront laissés à ma garde.

# **Analyse du serment de Florence NIGTHINGALE**

Dans ce serment le futur professionnel en sciences infirmières s'engage solennellement devant Dieu et devant les hommes à mener une vie intègre, c'est-à-dire exemplaire, loyale et irréprochable.

Il s'engage également devant ses frères et devant Dieu à remplir fidèlement les devoirs de sa profession, ceci veut dire qu'il promet d'observer rigoureusement le code d'éthique et de déontologie régissant sa profession. Il s'efforcera à cet effet à ne pas violer les éléments de ce code sous quelque forme que ce soit.

- Il s'engage aussi à s'abstenir de toute pratique délictueuse ou malfaisante ; il affirmera ainsi qu'il ne posera aucun acte qui puisse nuire ou porter préjudice aux personnes qui lui sont confiées. Aussi ne prendra-t-il ou n'administra-t-il de façon délibérée aucun remède dangereux.
- Il est tout à fait fondamental voire vital que l'infirmier puisse mettre à jour ses connaissances, car la science évolue tout le temps. Il faut qu'il s'implique davantage à la recherche pour innover et élever le niveau de sa profession.

Pour gagner la confiance du patient, il doit observer le secret professionnel ; c'est un devoir impérieux de garder le secret professionnel.

Il s'efforcera à cet effet à ne pas violer les éléments de ce code sous quelque forme que ce soit.

Il se dégage ainsi, les notions de prestations, de responsabilité dans les soins, d'éducation des malades, de prévention des maladies et de formation.

# **Code de l'infirmier de 1973 par le Conseil International des infirmiers**

Les responsabilités essentielles de l'infirmier au nombre de quatre sont :

- Promouvoir la santé,
- Prévenir la maladie,
- Restaurer la santé,
- Soulager la souffrance.

- Les besoins en soins infirmiers sont universels le respect de la vie, de la dignité humaine et les droits de l'homme fait partie intégrante des soins infirmiers, ces derniers ne sont influencés par aucune considération de nationalité, de race, de croyance, de couleur, d'âge, de sexe, d'ordre politique ou social.
- Les infirmiers (es) donnent des soins de santé à l'individu, à la famille et à la collectivité et coordonnent leurs activités avec celles des personnes travaillant dans les autres disciplines du domaine de la santé.

Dans son activité l'infirmier fait preuve en tout temps d'une conduite qui honore sa profession :

- L'infirmier et la société,
- L'infirmier et ses collègues,
- L'infirmier et la profession.

# **CHARTRE DE LA SAGE FEMME IVOIRIENNE**

## **Définition du concept charte ou chartre**

Règle fondamentale, document écrit consignnant un engagement de bonnes conduites (code de bonne conduite).

- Nous, Sages-femmes de Côte d'Ivoire, réunies en congrès les 18, 19 et 20/04/ 79,
- Conscientes du rôle important de la sage-femme dans les premiers instants de la vie de l'homme,

- Ne considérant que la sage-femme garante de la santé des mères génitrices de vie,
- Décidées à rendre notre action plus efficace et plus humaine, avons rédigé d'un commun accord la présente charte pour servir de guide à notre action quotidienne,
- Avons convenu que le non observance de l'une ou l'autre des consignes contenues dans la charte constitue une faute professionnelle lourde passible de sanction.

# **CHAPITRE PREMIER : De la sage-femme et sa vocation**

1 – Si tu viens par accident dans le métier de sage-femme, aie l'honnêteté d'envisager une nouvelle orientation professionnelle,

2 – En maternité, pendant trois années consécutives, tu serviras avant de prétendre à un poste en SMI.

## **CHAPITRE 2 : De la sage-femme dans l'exercice de son art**

- 3 – Tu répondras avec joie et empressement à l'affectation qui te sera proposée quel que soit le lieu,
- 4 – De ta maternité et de ton centre de SMI, tu prendras le plus grand soin,

5 – Tes chefs, tes aînées et tes collaboratrices, tu respecteras et, entretiendras d'excellents rapports avec les responsables politiques, administratifs et coutumiers des localités où tu exerces ton art.

6 – Une bonne humeur en tout temps, tu garderas pour soulager tes patientes et détendre l'atmosphère de travail.

7 – Tes gardes, tu assureras en personne et elles ne doivent souffrir ni de négligence, ni de distraction.

8 – Les horaires de travail, tu respecteras scrupuleusement afin de ne pas faire attendre les patientes

9 – Les accouchements et les délivrances, tu ne les effectueras qu'en personne, ayant été formée à cet art.

10 – Ton lieu de travail, tu ne quitteras que lorsque ta relève est assurée.

## **CHAPITRE 3 : De la sage-femme et de la patiente**

11 – Les bavardages, tu éviteras dans ta salle d'accouchement où tu accueilleras les patientes et leurs parents avec empressement, politesse et gentillesse. De cet accueil dépend la confiance. Elle-même génératrice de tes soins.

12 – Jamais un mot déplacé tu n'auras à l'endroit des femmes et des nourrissons dont tu as la charge.

13 – un dialogue permanent, tu entretiendras avec les patientes et leur entourage pendant les consultations prénatales, l'accouchement et le post-partum.

- 14 – Les soins dispensés, tu expliqueras à tes patientes que tu rassureras constamment sur l'état de santé de la mère et de l'enfant.
- 15 – Tes soucis et tes peines s'effaceront devant l'inquiétude ou la douleur des patientes.
- 16 – les mêmes égards, tu auras envers toutes les patientes même si des conflits extra professionnels devaient exister entre vous.

## **CHAPITRE 4 : De la sage-femme et de la mère de l'enfant.**

17 – De l'information, éducation, communication (I.E.C/C.C.C), tu feras un souci de tous les instants.

18 – Les mères tu les éduqueras sur l'importance de la vaccination et de la nutrition de leurs enfants.

19 – D'un soin attentif et jaloux, tu entoureras la future mère, l'accouchée, le nouveau-né, le nourrisson et l'enfant d'âge préscolaire.

## **CHAPITRE 5 : De la sage-femme dans sa vie extra professionnelle**

20 – De ta maternité, tu ne feras pas une « tour d'ivoire ». Tu participeras aux activités socioculturelles de la localité où tu travailles.

# EXERCICES D'APPLICATION

- **Etude de cas 1**

- Vous êtes agent de santé de nuit dans un service d'urgence, il est 20 heures et vous venez de prendre votre service. Tout à coup un bruit sourd vous alerte, Mme KAUNAN, âgée de 87 ans (paralysée d'un côté) a fait une chute en salle d'observation où elle se trouvait seule. Depuis sa chute, elle est restée inanimée.

- **Questions :**

- Quelles sont les fautes commises par le personnel ?

- Définissez le vocable responsabilité

- Qui sont les responsables, dans quelles proportions ?

- Quelles sont les différentes formes de responsabilité auxquelles le personnel de ce service pourrait être confronté ?

CHOC TRAUMATIQUE AVEC PERTE DE  
CONNAISSANCE CONSECUTIVE A UNE  
CHUTE DU LIT PAR NEGLIGENCE OU PAR  
MANQUE D'ATTENTION DU PERSONNEL  
SOIGNANT.

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE DAME  
KAUNAN AVEC PERTE DE CONNAISSANCE  
CONSECUTIVE A UNE CHUTE DU LIT PAR  
NEGLECTENCE OU PAR MANQUE  
D'ATTENTION DU PERSONNEL SOIGNANT.

LA RESPONSABILITE EST L'OBLIGATION DE  
REPONDRE DE SES ACTES OU DE CEUX DONT  
ON A LA CHARGE. C'EST AUSSI ETRE GARANT.

LES RESPONSABLES

- L'INFIRMIER QUI DESCEND
- L'INFIRMIER DE NUIT
- AIDE-SOIGNANT
- DIRECTEUR D'HOPITAL
- RESPONSABILITE PERSONNELLE : L'INFIRMIER  
DE PERMANENCE POUR N'AVOIR PAS FAIT LA  
PASSATION COMME IL SE DEVAIT

# DIFFERENTES FORMES DE RESPONSABILITE :

- RESPONSABILITE SUBJECTIVE / MORALE
- RESPONSABILITE OBJECTIVE / LEGALE
  - R. PENALE
  - R. CIVILE

- **Etude de cas 2**

- Un patient est victime d'un accident de la circulation entraînant une grave hémorragie. Il est effectué un bilan transfusionnel qui montrera une séropositivité VIH inconnu jusqu'ici du patient. Quelques jours plus tard, le chirurgien va lui annoncer cette séropositivité dans sa chambre en présence du voisin de chambre. L'après-midi même, l'épouse de la victime vient rendre visite à son mari, mais il est absent pour la réalisation d'un cliché de contrôle. L'épouse se trouve donc seule avec ce voisin quelques minutes et ce dernier compatissant, lui explique que face à son mari séropositif, il existe aujourd'hui de nouveaux traitements donnant un bon espoir.

- **Questions**

- Quelle réflexion peut-on avoir sur ce cas ?
- Sur quelles bases juridiques pouvons-nous appuyer ?
- Au profit de quelles personnes la levée de secret peut-elle être effectuée ?
- Peut-on partager le secret professionnel ?

- **Etude de cas 3**

- A l'occasion d'une injection d'insuline, vous constatez que la dose prescrite (par écrit, mais sans commentaire du médecin) est anormalement élevée.

- Dans l'immédiat vous n'arrivez pas à joindre le médecin prescripteur. C'est une injection vitale pour le malade.

- **Questions**

- Que devez-vous faire ?

- L'agent de santé a-t-il le droit de se substituer au médecin et corriger la prescription ?

- Y-a-t-il un risque pour l'agent de santé de ne pas agir ?

- Quelle faute l'agent de santé est-il susceptible de commettre ?

- **Etude de cas 4** (soulagement des souffrances terminales) :
- « Un patient souffre physiquement et psychologiquement depuis des mois ». Voici qu'il entre dans la phase terminale de sa vie. Tous les moyens thérapeutiques sont épuisés. Désormais le pronostic est fatal. Or ce malade commence à éprouver des souffrances de plus en plus intenses. Il supplie qu'on le soulage, "même si cela doit raccourcir sa vie".
- **Questions**
- Le corps médical peut-il accéder à une telle demande ?
- Peut-on aller jusqu'à donner des drogues qui plongent le patient dans un état d'inconscience dont l'issue risque d'être la mort ?
- A-t-on le droit de priver un être humain de sa conscience du dernier instant sur la terre ?

## Exercice 5 Questions de cours :

S'agissant du secret médical, quelles sont les deux notions fondamentales mises en exergue par le code pénal sous le règne de Napoléon 1<sup>er</sup> ?

Que savez-vous du partage du secret professionnel :

- Avec les membres de l'équipe de soins ?
- Avec les membres de la famille ?

Définissez les concepts :

- Vocation, Engagement (au plan professionnel)
- Pourquoi dit-on que « vocation et engagement doivent être aux professionnels de santé ce que l'ombre est à l'homme » ?

Quel est l'intérêt pour l'infirmier ou la sage-femme d'actualiser ses connaissances ?

Dans les relations "infirmier ou sage-femme avec les aides-soignants ou garçons et filles de salle" ; comment stimuler ces agents subalternes à un bon rendement ?

- **Exercice 6**

- **Sujet :** Mr KONAN et Mr N'GUESSAN travaillent dans le service de santé, ils sont collègues et partagent les tâches de soins infirmiers de base.

- Questions

- Quelle devrait être la finalité de leur rapport ?

- Quelle est la source de ces règles de conduite ?

- A quelles sanctions, la transgression de ces règles expose chacun des membres de l'équipe de soins ?

- **Exercice 7** Peut-on dire qu'entre omission et commission dans l'exercice professionnel, il y a une différence morale significative, pourquoi ?

- Dans l'exercice professionnel, quelles sont les sphères d'activités de la sage-femme ?

## Questions à choix multiple(cochez la bonne réponse.)

- 1 Paul, en état d'exprimer sa volonté refuse l'examen. L'agent de santé doit-il respecter son choix ?
- 2 L'agent de santé ne peut répondre aux nécessités, mais aux préférences des personnes qui bénéficient de ses soins.
- 3 En situation d'urgence, s'il ne peut obtenir le consentement présumé du malade, l'infirmier doit agir dans l'intérêt de l'entourage.
- 4 Au cas où un patient manque de capacité décisionnelle, l'agent de santé doit obtenir le consentement de son représentant légal.
- 5 L'agent de santé n'est plus tenu de respecter les volontés du patient si elles sont contraires à la loi ou mettent sa vie inutilement en danger.

- 6 Si pour des raisons majeures, l'agent de santé est appelé à se dégager de sa mission, il doit s'assurer que le malade a quitté l'hôpital.
- 7 La confidentialité à l'instar du secret professionnel n'est pas un droit absolu.
- 8 Le droit à la confidentialité à un triple fondement juridique, psychologique et sociologique
- 9 L'agent de santé ne peut violer le respect du droit de chaque personne à la confidentialité des informations personnelles.
- 10 L'agent de santé ne doit partager les informations de nature secrète avec d'autres professionnels de soins.

- 11 La vérité peut générer une grande déception, scandaliser même choquer, mais le malade n'a pas le droit d'être induit en erreur ni d'être obligé de deviner.
- 12 L'agent de santé doit reconnaître et ne pas pratiquer dans les limites de ses compétences
- 13 L'agent de santé peut proposer au malade qui le désire ses échantillons et médicaments à prix abordables pour le soulager financièrement un peu.
- 14 L'agent de santé est personnellement responsable des actes qu'il pose et de ses omissions lorsqu'il travaille avec le médecin
- 15 En théorie l'agent de santé peut accepter tout don, hospitalité si cela n'est pas interprété comme un traitement préférentiel.

- 16 Il est permis à l'agent de santé de n'établir, ni de ne maintenir des limites sur plan sentimental avec les personnes sous ses soins et l'entourage.
- 17 L'agent de santé en collaboration doit respecter les droits, compétences, expertises et contribution de ses collègues
- 18 Jean IDE constate une erreur de prescription ; en l'absence de médecins, est – il en mesure de porter une correction ?
- 19 La responsabilité objective est celle dont l'agent de santé ne répond pas de sa faute devant sa propre conscience
- 20 Le droit de grève prévu par notre Constitution me garantit de pouvoir participer sans que ma direction puisse s'y opposer à un préavis régulièrement déposé.

## **Travaux de recherche pour le 2<sup>ème</sup> jour de cours.**

1. Définir le serment.
2. Donner des exemples de serment des professions de santé.
3. Définir la charte ou chartre.
4. Donner un exemple de charte.
5. Que savez-vous des principes ou codes de déontologiques appliqués aux soins infirmiers?